



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Lalanne-Trie (65)**

n°saisine 2019-7856

n°MRAe 2019DKO282

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Lalanne-Trie (65) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 26 août 2018 ;**
- **n°2019-7856.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2019 ;

Considérant que la commune de Lalanne-Trie (superficie communale de 500 ha, 112 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de – 2,6 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) élabore une carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- l'atteinte d'une population de 133 habitants à l'horizon 2030 ;
- 4 sites urbanisables :
 - lieu-dit « *La Peyrère* » : 0,154 ha disponible à l'urbanisation ;
 - lieu-dit « *La Carrère* » : 0,421 ha disponible à l'urbanisation ;
 - lieu-dit « *La Coustète* » : 1,256 ha disponible à l'urbanisation ;
 - lieu-dit « *Quartier de l'Eglise* » : 0,319 ha disponible à l'urbanisation ;soit un total de 2,15 ha
- 1 zone d'activité communautaire : 5,79 ha d'extension à l'urbanisation sur des terrains agricoles et naturels ;

Considérant la localisation de la commune de Lalanne-Trie qui ne comporte aucune zone répertoriée à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF, NATURA 2000, etc...) ;

Considérant la localisation des zones constructibles qui confortent une urbanisation dispersée et linéaire conduisant à une consommation d'espace importante ne s'appuyant pas sur une étude de l'existant ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité communautaire de Lalanne-Trie est raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Trie-sur-Baïse, non conforme en équipement et performance, d'une capacité de 1 200 équivalent-habitants et que la charge entrante est de 175 % de la capacité nominale de la STEU du fait de l'entrée importante d'eau claire ;

Considérant que la capacité de la STEU desservant la zone d'activité communautaire est insuffisante pour accueillir l'extension de la zone d'activité communautaire ;

Considérant que le projet d'extension au sud de la zone d'activité communautaire ne comporte aucun élément permettant d'apprécier l'intérêt écologique de l'espace boisé situé au lieu-dit « Lantoniet » et le niveau d'enjeu environnemental ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que d'autres choix d'implantation ont été envisagés et comparés à celui retenu notamment au niveau intercommunal ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité communautaire ne présente aucun intérêt communautaire et aucune justification du besoin foncier ;

Considérant l'ampleur du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution et de la prise en compte des enjeux environnementaux, d'évaluer et d'éviter, réduire voire compenser les incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de l'élaboration de la carte communale de Lalanne-Trie, objet de la demande n°2019-5118, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.